

# COMPTES VENDEURS SUR LES PLATEFORMES DE COMMERCE TIERCES

RECHERCHE SUR LES MODÈLES D'ENTREPRISES EN LIGNE  
PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – PHASE 4

Synthèse



Octobre 2021

# SYNTHÈSE

---

## Contexte

En 2020, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a commandé, par l'intermédiaire de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, une étude sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (PI) par des comptes vendeurs sur des plateformes de commerce tierces. L'objectif de la recherche était de mieux comprendre la manière dont les auteurs d'infractions à la PI utilisent abusivement les plateformes de commerce en ligne pour commercialiser des produits et des services portant atteinte aux droits de PI, et comment fonctionnent les modèles d'entreprises adoptés par les contrevenants à la PI; elle visait également à fournir ainsi de nouvelles connaissances pour lutter plus efficacement contre ce phénomène.

L'étude a été commandée au «Centre for Intellectual Property Policy and Management» (CIPPM) de l'Université de Bournemouth, qui a réuni une équipe de chercheurs en droit et en informatique <sup>(1)</sup>. L'équipe de recherche a été assistée par un groupe d'experts comprenant des représentants de titulaires de droits, de plateformes de commerce en ligne, d'entreprises de transport et de paiement, des autorités répressives, des autorités judiciaires, de services d'enquêtes privés et de sécurité numérique.

Ce rapport a été réalisé sous la forme d'une étude sur les aspects juridiques, techniques et logistiques de la fourniture de biens et services portant atteinte à la PI sur les plateformes de commerce en ligne. Il passe en revue la littérature et les initiatives politiques existantes, le cadre législatif et la jurisprudence et fournit une analyse qualitative des modèles d'entreprises existants et des options disponibles en matière d'exécution forcée pour y répondre.

---

<sup>1</sup> L'équipe de recherche de l'Université de Bournemouth était dirigée par le professeur Maurizio Borghi et le professeur Vasilis Katos, et comprenait le docteur Dimitrios Koukiadis, le docteur Cagatay Yucel, M. Panagiotis Bellonias, M. Ioannis Chalkias et M. Dukki Hong.

## Méthode

L'analyse des modèles d'entreprises a été élaborée au moyen d'une série d'entretiens structurés avec des experts du domaine et d'une enquête indépendante tirant parti des techniques de cybersécurité. Ces entretiens structurés ont été menés avec des experts représentant des titulaires de marques, des titulaires de droits, des marchés en ligne, des autorités douanières, des services de messagerie, des prestataires de services de paiement, des autorités judiciaires et des services répressifs. Des recherches indépendantes ont été menées en adoptant des approches et des pratiques en matière d'enquêtes de cybersécurité dans le domaine de l'investigation numérique et de la réponse aux incidents. Une telle approche a permis d'identifier les tactiques, techniques et procédures (TTP) utilisées par les contrevenants. Les TTP ont ensuite été développés dans les descriptions de scénarios commerciaux et ont constitué la base de l'analyse des modèles d'entreprises <sup>(2)</sup>.

## Contexte de l'étude: Atteintes à la PI dans un environnement internet en mutation

En 2019, la valeur des produits de contrefaçon et piratés importés dans l'UE a été estimée à **119 milliards d'euros, soit 5,8 % de l'ensemble des importations de l'UE** <sup>(3)</sup>. Les transactions sur internet représentent une part importante de cette valeur. La forte pénétration du marché par les plateformes de commerce en ligne en fait un canal privilégié pour la vente de ces produits. Comme l'ont souligné l'EUIPO et Europol en 2019, l'usage abusif de ces plateformes est devenu «une source de revenus importante pour les groupes criminels actifs dans la vente de produits de contrefaçon et piratés» <sup>(4)</sup>.

Bien que la vente de produits de contrefaçon sur les marchés en ligne ne soit pas nouvelle, certaines **tendances émergentes** entravent les efforts d'application des droits de PI.

- **Comptes vendeurs multiples.** Les groupes criminels organisés (GCO) procèdent systématiquement à un usage abusif des plateformes de commerce en ouvrant plusieurs comptes sous différents noms sur les mêmes plateformes et dans différents médias.

---

<sup>2</sup> Une sélection de 13 études de cas est présentée en annexe au présent rapport.

<sup>3</sup> OCDE/EUIPO (2021) *Global Trade in Fakes: A Worrying Threat*, Éditions OCDE, Paris 2021, p. 3 et 58.

<sup>4</sup> EUIPO/Europol (2019) *Intellectual Property Crime Threat Assessment 2019*, p. 11.

- **Publicité en ligne.** Les vendeurs manipulent les services de publicité en ligne en associant leur activité illicite à des marques, et placent des publicités sur des sites web ou des plateformes de médias sociaux légaux pour diriger le trafic vers des sites web externes ou vers des listes de marchés en ligne proposant des produits portant atteinte à la PI.
- **Présence sur les médias sociaux.** Les vendeurs peuvent utiliser de manière abusive plusieurs fonctionnalités des plateformes de médias sociaux pour atteindre un grand nombre de consommateurs <sup>(5)</sup>. Par exemple, ils peuvent faire de la publicité pour des produits de contrefaçon par le biais d'annonces et de messages par des communications publiques, privées ou de groupes sélectionnés, ou au moyen de ventes en direct, puis en orientant les clients vers des ventes illégales, soit sur des plateformes externes, soit sur des sites de commerce électronique de médias sociaux.

### Cartographie des atteintes à la PI sur les plateformes de commerce en ligne

Les activités portant atteinte à la PI sur les marchés en ligne concernent principalement la vente de produits de contrefaçon ou piratés. Les produits de contrefaçon et piratés sont définis dans divers instruments juridiques et législations nationales. Ces définitions peuvent varier considérablement. Aux fins de cette étude, on entend par «contrefaçon» une forme flagrante de violation du droit des marques, à savoir lorsque des produits portent un signe qui est soit identique à la marque enregistrée, soit impossible à distinguer de la marque enregistrée. Les produits de contrefaçon vont des imitations de faible qualité («faux») à des copies plus proches de l'apparence de produits de marque («répliques»). Le piratage consiste en la vente de produits qui portent atteinte aux droits d'auteur ou aux droits des dessins et modèles, et s'applique aussi bien aux marchandises physiques que numériques.

D'autres formes d'atteintes à la PI impliquent l'utilisation de signes qui sont confusément similaires à ceux du titulaire légitime de la marque, ou qui portent atteinte à la renommée d'une marque. Ces formes de violation moins flagrantes couvrent à la fois des cas simples et très complexes, qui peuvent nécessiter un examen ad hoc. En outre, les atteintes à la PI

---

<sup>5</sup> EUIPO (2021) *Suivi et analyse des médias sociaux en rapport avec les atteintes aux DPI - Monitoring and analysing social media in relation to IP infringement*; EUIPO (2021) *Social Media – Discussion Paper. New and existing trends in using social media for IP infringement activities and good practices to address them*, juin 2021.

peuvent concerner la vente de produits issus du «marché gris», à savoir des produits authentiques qui sont importés et vendus sans l'autorisation du titulaire de la PI.

Aux fins de la présente étude, les descriptions figurant dans le tableau suivant sont utilisées. Ces descriptions peuvent différer des définitions purement juridiques de certaines juridictions, mais l'idée est que toutes les activités ou tous les produits couverts enfreignent les DPI d'une manière ou d'une autre.

|                           | PRODUITS DE CONTREFAÇON: EXEMPLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | Physique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Numérique                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Contrefaçon               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Faux (imitations de faible qualité)</li> <li>Répliques (copies de même apparence)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fichiers de conception assistée par ordinateur (CAO) pour l'impression 3D</li> </ul>                                                                                                                                                      |
| Piratage                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Copies de contenus protégés par le droit d'auteur sur support physique (CD, DVD)</li> <li>Répliques d'objets de design</li> <li>Dispositifs de contournement des mesures techniques de protection, MTP</li> <li>Cartes à puce pour décodeurs TV</li> <li>Terminaux numériques (décodeurs ou clés) entièrement chargés</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Copies de logiciels</li> <li>Clés d'activation pour logiciels, jeux vidéo ou bases de données</li> <li>Comptes piratés pour des services de diffusion en continu</li> <li>Fichiers de conception assistée par ordinateur (CAO)</li> </ul> |
| Confusion                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom de marque, logo ou emballage similaire à un produit semblable</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom de marque et/ou logo similaire sur des produits numériques semblables, par exemple des logiciels, des jeux vidéo ou des applications</li> </ul>                                                                                       |
| Exploitation de la marque | <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation de marques célèbres sur des produits sans rapport avec ces marques</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation de marques célèbres dans des mondes virtuels ou sur des jetons non fongibles</li> </ul>                                                                                                                                       |
| Marché gris               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Importations parallèles</li> <li>Dépassements</li> <li>Rejets</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>S.O.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |

Le choix de la plateforme en ligne par les contrevenants aux droits de PI dépend fortement du type de produit ou de service qui est proposé à la vente, du public cible et du fait que le contrevenant soit un vendeur «occasionnel» ou «systématique». Outre les marchés de gros et de vente aux enchères «généraux», il existe des marchés «spécialisés», tels que les marchés pour les produits fabriqués à la main, les détaillants indépendants, les produits numériques (par exemple, les jeux vidéo et les licences logicielles) et les jetons non fongibles («non-fungible tokens», NFT). Le «commerce social» joue un rôle de plus en plus important, à savoir le commerce de consommateur à consommateur, («Consumer to consumer», C2C) et le commerce de l'entreprise au consommateur («Business to commerce», B2C) par l'intermédiaire des médias sociaux. Les principales plateformes de médias sociaux ont

développé leurs propres fonctionnalités de commerce électronique. Une tendance croissante est l'utilisation des fonctionnalités de diffusion en direct des médias sociaux pour commercialiser et présenter le produit aux acheteurs.

Les vendeurs de contrefaçons systématiques peuvent également utiliser des marchés illégaux opérant sur le dark net, où les transactions sont effectuées de manière anonyme et en utilisant des cryptomonnaies.

Le tableau ci-dessous illustre à titre indicatif les **marchés de destination** pour chaque catégorie de produits portant atteinte à la PI, en termes de probabilité qu'un produit donné soit détecté sur un certain type de marché.

| Type de marché              | Produits de contrefaçon |                 |                   |                     |                   |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|-------------------|
|                             | I.<br>Contrefaçon       | II.<br>Piratage | III.<br>Confusion | IV.<br>Exploitation | V.<br>Marché gris |
| Commerce de gros            |                         |                 |                   |                     |                   |
| Enchère/2 <sup>e</sup> main |                         |                 |                   |                     |                   |
| Artisanat/art               |                         |                 |                   |                     |                   |
| Médias sociaux              |                         |                 |                   |                     |                   |
| Main-d'œuvre/services       |                         |                 |                   |                     |                   |
| Produits numériques         |                         |                 |                   |                     |                   |
| Dark net                    |                         |                 |                   |                     |                   |



Élevé

Faible

### Une approche axée sur la chaîne d'approvisionnement de l'enquête et de l'application de la législation

Le processus sous-tendant les atteintes à la PI au moyen de comptes vendeurs sur les plateformes de commerce tierces se décompose en une chaîne d'approvisionnement en sept étapes, de la production à la livraison du produit de contrefaçon. Il s'agit d'un processus continu, qui s'appuie sur un flux d'informations, d'éléments physiques et d'argent impliquant un certain nombre d'intermédiaires. Du point de vue de l'application de la législation, la visibilité de l'activité illégale devrait diminuer à mesure que l'on remonte la chaîne

d'approvisionnement (de droite à gauche) et augmenter à mesure que l'on se rapproche du client (expédition, à l'extrême droite).



Tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les **contrevenants** ont recours à un certain nombre de techniques pour échapper aux mesures d'application de la loi, telles que des techniques permettant d'éviter la détection, le retrait, la saisie ou la confiscation de produits. Ces informations permettent d'éclairer les actions que les **services répressifs** peuvent entreprendre à chaque étape de la chaîne. Ces actions comprennent des enquêtes et des interventions répressives, ainsi que des mesures d'autoréglementation.

Le tableau ci-dessous résume les **principales actions répressives** mises à la disposition des services répressifs, des plateformes en ligne et des titulaires de droits de PI à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement:

| ACTIONS RÉPRESSIVES       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surveillance des matériaux:</b> identification des points névralgiques où les matériaux sont produits ou d'où ils proviennent et mise à jour d'une base de données des lieux.</li> <li>• <b>Contrôles douaniers:</b> exploiter les informations historiques des pays d'origine et/ou des points sensibles connus et les informations sur les formulaires de déclaration en douane.</li> </ul> |
| 2. Production             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Blocage des comptes bancaires</b> des producteurs.</li> <li>• Suivi des <b>tendances</b> et des événements saisonniers qui ont une incidence sur la production de produits (par exemple, début de manifestations sportives, mise en vente de produits prisés par le public).</li> </ul>                                                                                                       |
| 3. Stockage et inventaire | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Confiscation/saisie de marchandises:</b> perquisition dans les locaux des contrevenants aux droits de PI et saisie des produits de contrefaçon.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>4. Offre de vente en ligne</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Détection</b> des vendeurs de produits illicites hébergés par la plateforme de commerce, à l'insu de celle-ci.</li> <li>• <b>Activation des procédures de notification et de retrait:</b> retrait des listes et des comptes vendeurs.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>5. Marketing</p>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Suivi des signalements:</b> indicateurs d'alerte pour un marché, tels que les offres qui sont: «trop belles pour être vraies» et/ou reçoivent un nombre excessif de commentaires positifs dans un court laps de temps.</li> <li>• <b>Suivi de la communication:</b> suivre les communications en ligne des plateformes de médias sociaux, la communication entre pairs et les applications publicitaires.</li> <li>• <b>Retrait des publicités:</b> retrait de mots-clés publicitaires, suppression de listes de résultats sur des moteurs de recherche, suppression d'un compte produit ou d'un compte vendeur.</li> </ul>                                                                                          |
| <p>6. Ventes</p>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Liaison avec les banques/autorités financières</b> afin de détecter et d'identifier les entités qui réalisent des transactions financières et de bloquer des comptes bancaires.</li> <li>• <b>Liaison avec les prestataires de services de paiement</b> pour bloquer les transactions en cas d'identification de vendeurs illégaux.</li> <li>• <b>Enquêtes «Follow-the-money» (Suivez l'argent):</b> création d'un profil complet des vendeurs en analysant les transactions financières faisant l'objet de l'enquête.</li> <li>• <b>Achats tests:</b> achat de produits portant atteinte aux droits de PI afin de recueillir les preuves nécessaires pour intenter une action contre un vendeur illégal.</li> </ul> |
| <p>7. Transport maritime</p>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Liaison avec les services de courrier/postaux</b> pour empêcher la distribution de produits de contrefaçon et/ou identifier les adresses des distributeurs.</li> <li>• <b>Liaison avec les douanes</b> pour activer les procédures de saisie et de confiscation des produits de contrefaçon et demander des données après la destruction des marchandises.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



- **Saisie de marchandises** aux douanes ou aux services postaux.
- **Surveillance des routes** commerciales afin de découvrir l'origine du produit, de ses distributeurs et de ses vendeurs et la manière dont ceux-ci accèdent aux acheteurs.
- **Surveillance des suspects** qui reçoivent des quantités inhabituelles de commandes inattendues sur des routes commerciales régulières.

### Mesures, politiques et stratégies pour une application efficace de la législation

La lutte contre les atteintes à la PI sur les plateformes de commerce tierces s'accompagne d'un certain nombre de mesures, de politiques et de tactiques. Il s'agit notamment de mesures répressives et de mesures volontaires prises dans le cadre de la collaboration entre toutes les parties prenantes concernées. Dans l'UE, le protocole d'accord, signé en 2011 et révisé en 2016, fournit le cadre général de ces mesures volontaires <sup>(6)</sup>. Les bonnes pratiques en vertu du protocole d'accord comprennent des **mesures proactives** visant à prévenir les activités portant atteinte aux DPI avant que ces dernières ne se produisent, ainsi que des **mesures réactives** visant à réprimer ou à limiter les effets de ces activités une fois qu'elles se produisent.

- **Mesures proactives et de prévention volontaires (MPP).** La base juridique de ces mesures est constituée par les obligations contractuelles découlant de l'acceptation des conditions générales des places de marché en ligne, qui interdisent la vente de produits portant atteinte aux droits de tiers. Ces mesures, élaborées en collaboration avec les titulaires de droits de PI, comprennent les éléments suivants.
  - (i) **Politiques relatives aux contrevenants récidivistes:** les utilisateurs qui enfreignent à plusieurs reprises les conditions générales peuvent voir leur compte suspendu ou désactivé.

<sup>6</sup> Commission européenne (2016) *Protocole d'accord sur la vente de contrefaçons sur l'internet*, [https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property/enforcement/memorandum-understanding-sale-counterfeit-goods-internet\\_en](https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property/enforcement/memorandum-understanding-sale-counterfeit-goods-internet_en).

- (ii) **Vérification de l'identité:** pour garantir l'efficacité des politiques contre les infractions répétées, les plateformes exigent de leurs utilisateurs qu'ils fournissent une identification valide, telle qu'une preuve d'identité ou une adresse, comme condition préalable à l'ouverture d'un compte. Les plateformes de commerce peuvent également exiger la preuve d'une licence commerciale et restreindre l'utilisation de certains mots-clés dans les noms de profil.
- (iii) **Traçabilité des produits:** les grandes plateformes de commerce ont introduit des systèmes de traçabilité dans lesquels chaque article est doté d'un code unique permettant de vérifier son authenticité avant qu'il ne parvienne au client.
- (iv) **Autres mesures de prévention technologiques:** les plateformes de commerce et les médias sociaux appliquent une technologie de filtrage par mots-clés, de modération de contenu et de reconnaissance d'images pour détecter les produits de contrefaçon avant finalisation de la vente.
- **Notification et retrait (Notice-and-takedown, NTD):** Les procédures de NTD représentent les principales **mesures réactives** volontaires visant à rationaliser le processus de notification et de retrait des contenus portant atteinte aux DPI mis en ligne. Conformément aux bonnes pratiques mises au point dans le cadre du protocole d'accord, les procédures efficaces de NTD comprennent les éléments suivants:

  - (i) des **dossiers d'information pour les titulaires de droits**, contenant des instructions détaillées sur les informations qui doivent être soumises pour activer la notification;
  - (ii) des outils permettant de gérer des **notifications multiples** ou des demandes «en masse», afin que les titulaires de droits puissent inclure plusieurs produits de contrefaçon dans une seule demande de retrait.
  - (iii) les «**programmes de signaleurs de confiance**», avec des canaux de notification accélérés «fast-track» privilégiés et un retrait plus rapide pour les titulaires de droits «de confiance» dotés d'une expertise spécialisée et de technologies dédiées pour la détection et l'identification de contenus portant atteinte aux droits de PI.

- (iv) des **outils de recherche et de rapport**, pour faciliter le processus de recherche de contenus potentiellement illicites sur la plateforme, au moyen de la reconnaissance d'images et d'autres technologies.
  - (v) des **informations à l'intention des utilisateurs** sur la raison du retrait et les conséquences potentielles d'atteintes répétées, ainsi que des informations facilement accessibles sur le droit de recours ou la **procédure de contrenotification** visant à contester l'avis du titulaire de PI.
- **Mesures de détection automatisées.** Les systèmes de détection fondés sur l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique jouent un rôle de plus en plus important dans les mesures tant proactives que réactives.

Outre les mesures volontaires élaborées en collaboration avec les marchés en ligne, les titulaires de droits et les services répressifs adoptent des mesures d'enquête et d'application de la loi d'une portée et envergure plus larges tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

- **Enquête «Follow-the-money».** Une approche «follow-the-money» (suivez l'argent) consiste à surveiller et à extraire des informations provenant des transactions financières impliquées dans une activité illicite, dans le but de recueillir des preuves et/ou de perturber l'activité. Cette approche nécessite une coopération entre les différentes parties prenantes concernées, surtout les services de paiement, et a été adoptée dans le cadre de procédures engagées contre des contrevenants à la PI.
- **Contrôles douaniers et aux frontières.** Les autorités douanières de l'UE adoptent des procédures rationalisées et des délais abrégés pour détruire les marchandises soupçonnées de porter atteinte à la PI, et fournissent des données aux titulaires de droits sur demande.
- **Application de la loi sur le dark net.** Compte tenu de l'anonymat des fournisseurs en ligne et de leurs affiliés potentiels, l'application de la loi sur les marchés du dark net pose des défis spécifiques. La coopération mondiale entre les services répressifs a entraîné la **fermeture** de marchés du dark net.

## Poursuites des vendeurs

Des actions en justice peuvent être engagées contre des vendeurs pour l'importation, l'offre à la vente et la distribution de produits portant atteinte à la PI. Les procédures peuvent être engagées par des titulaires de droits de PI ou par des opérateurs de marchés en ligne, ou conjointement par les deux. Si la responsabilité civile pour les atteintes à la PI est largement harmonisée au niveau de l'UE, au moins en ce qui concerne les atteintes directes, la responsabilité pénale reste de la compétence des législateurs nationaux. Dans la plupart des États membres de l'UE, l'atteinte aux marques ou au droit d'auteur et aux droits voisins est passible de sanctions pénales lorsque le contrevenant agit avec une *intention délictueuse* ou une intention délibérée et à une échelle commerciale. Toutefois, ces critères ne sont pas interprétés de manière uniforme dans tous les États membres.

Il existe peu d'informations relatives aux procédures judiciaires contre des vendeurs individuels dans les 27 États membres de l'UE. Il ressort de la jurisprudence disponible que l'**intention délibérée** peut être établie sur la base de facteurs objectifs, tels que l'absence d'autorisation expresse du titulaire de la marque ou la présomption que les produits sont contrefaits. Le critère de l'«**échelle commerciale**» est moins clair et dépend fortement du volume des transactions. Les preuves d'activités telles que la réception de commandes et l'expédition sont essentielles pour déterminer le volume requis par les juridictions nationales pour déclencher des sanctions pénales.

## Injonctions à l'encontre d'intermédiaires

Parallèlement aux actions en justice contre les vendeurs, les titulaires de droits de PI peuvent demander des actions correctives aux opérateurs des marchés en ligne et à d'autres intermédiaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit notamment d'entrepôts, de plateformes publicitaires, de services de paiement et de services d'expédition. Les recours juridictionnels disponibles consistent en des **mesures d'injonction**, qui peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire même lorsque l'intermédiaire n'est pas responsable de l'infraction ou est exonéré de responsabilité.

Les injonctions à l'encontre d'intermédiaires peuvent viser non seulement à mettre fin à des infractions existantes, mais aussi à prévenir de nouvelles infractions. Cela nécessite la mise en œuvre de certaines missions de contrôle proactif. La portée de ces missions de contrôle en vertu du droit de l'UE est limitée par les dispositions de la directive sur le commerce

électronique <sup>(7)</sup> et peut être établie sur la base de l'approche de la «**double identité**» préconisée par l'avocat général Jääskinen dans l'affaire «L'Oréal/eBay»: «le tiers contrevenant devrait être le même et la marque contrefaite devrait être la même dans les cas concernés» <sup>(8)</sup>.

### La question de la compétence

En raison de la nature transnationale des atteintes à la PI commises par l'intermédiaire de comptes vendeurs sur des marchés tiers, la question de la compétence est un aspect crucial d'une application efficace de la législation. Les requérants sont généralement tenus d'intenter une action devant les juridictions du **domicile** du défendeur, mais il est également possible d'intenter une action au lieu où le **préjudice** a été subi, à l'endroit où le **fait** qui a causé le préjudice a eu lieu ou bien là où la violation a été **commise**.

En ce qui concerne la répartition des compétences dans les procédures civiles, un facteur clé à prendre en considération est le fait que les contrevenants aient ciblé l'UE (dans le cas des **droits de PI paneuropéens**) ou un État membre spécifique. Si l'objectif est établi, les titulaires de droits de PI peuvent saisir les tribunaux de la juridiction ciblée.

| DROITS DE PI                         | BASE JURIDIQUE POUR ÉTABLIR LA COMPÉTENCE<br>DANS LES LITIGES INTERNATIONAUX (À L'ÉCHELLE DE<br>L'UE) EN MATIÈRE DE PI |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marques de l'UE                      | Règlement (UE) 2017/1001 <sup>(9)</sup> , article 125                                                                  |
| Dessins ou modèles<br>communautaires | Règlement sur les dessins ou modèles communautaires<br>n° 6/2002 <sup>(10)</sup> , article 82                          |

<sup>7</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), article 15, paragraphe 1.

<sup>8</sup> Conclusions de l'avocat général Jääskinen (12/07/2011, C-324/09, L'Oréal SA-eBay, EU:C:2010:757, § 182).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, tel que modifié, JO L 386 du 29.12.2006, p. 14.

Droits nationaux de PI  
(marques nationales, droit  
d'auteur et droits voisins,  
brevets, etc.)

Règlement Bruxelles I (refonte) <sup>(11)</sup>

La reconnaissance et l'exécution des **décisions étrangères** entre les États membres de l'UE sont prévues de manière uniforme par le règlement Bruxelles I (refonte), tandis que l'exécution des décisions dans des juridictions autres que les États membres de l'UE peut s'avérer extrêmement difficile en raison des divergences entre les législations nationales.

La compétence en **matière de droit pénal** est généralement fondée sur le **principe de territorialité**. À l'heure actuelle, le droit de l'UE ne prévoit aucun instrument contraignant pour résoudre les conflits de compétence en matière pénale. Toutefois, la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe de 2001 <sup>(12)</sup> constitue un instrument important du droit international qui contribue à statuer dans les procédures pénales contre les contrevenants au droit d'auteur en ligne <sup>(13)</sup>.

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

<sup>12</sup> Convention sur la cybercriminalité, série 185 du traité européen.

<sup>13</sup> EUIPO (2021) *Coopération judiciaire internationale en matière de propriété intellectuelle*, mars 2021, p. 33.